



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 76 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/471)]

#### **59/124. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup> et des récents rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>4</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>5</sup>, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Prenant note en particulier* du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

<sup>1</sup> Voir A/59/381.

<sup>2</sup> A/59/345.

<sup>3</sup> E/CN.4/2001/121.

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/2004/6 et Add.1 et A/59/256.

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>8</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>8</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre<sup>9</sup>,

*Préoccupée* par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Profondément préoccupée* par les opérations militaires exécutées depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts parmi les civils palestiniens, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

*Notant avec une profonde préoccupation* les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

---

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

<sup>9</sup> S/2003/529, annexe.

*Notant également avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, qui demeurent imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire,

*Notant avec préoccupation* que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Soulignant* qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>8</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>8</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires ;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le recours à des attentats-suicide à l'explosif contre des civils israéliens, qui font un grand nombre de morts et de blessés ;

5. *Condamne* les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, y compris leurs conséquences pour nombre des civils qui y habitaient et qui ont subi la mort, des blessures ou des destructions à grande échelle ou ont été déplacés ;

6. *Condamne également* le meurtre de civils palestiniens et la démolition de nombreux foyers par Israël, la puissance occupante, dans le camp de réfugiés de Rafah, en mai 2004, et dans celui de Jabaliya, en octobre 2004 ;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations ;

8. *Exige également* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>5</sup> et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur ;

9. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2004*